

RÈGLE 2900
COMPÉTENCES ET FORMATION :
PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

INTRODUCTION

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« **organisme d'autoréglementation étranger reconnu** » désigne un [organisme d'autoréglementation étranger](#) offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

A. Compétences requises pour les personnes autorisées

1. Surveillants

- (a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :
 - (i) Posséder deux années d'expérience pertinente de travail pour un courtier membre ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le [conseil](#) de section [compétent](#).
 - (ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi
 - A. le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,
 - B. le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,
 - C. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - D. le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois après avoir commencé à surveiller des représentants inscrits traitant avec des clients de détail.
 - (iii) S'il surveille seulement des représentants en [placement](#), avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale.
 - (iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation d'options et le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options.
 - (v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
 - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme, ou

2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers;

et

B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

- (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :

- (i) s'ils surveillent des représentants inscrits ou des représentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi

- A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
2. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ;

et

B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux mêmes ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent ;

- (ii) s'ils surveillent la négociation d'options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ;

- (iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi

- A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme, ou
2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority ;

et

B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

- (c) Le chef de la conformité qui est également le supérieur d'un [surveillant](#) ayant aussi sa clientèle n'est pas tenu de posséder les compétences requises à l'alinéa 1(a)(ii), s'il satisfait aux compétences requises au sous-alinéa A. 2B.

- (d) L'obligation de réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options ne s'applique pas à la [personne autorisée](#) à agir comme [surveillant](#) le 28 septembre 2009 aussi longtemps qu'elle demeure inscrite dans la catégorie de [surveillant](#).

- (e) La [personne](#) qui surveille un [représentant inscrit](#) conformément à l'alinéa 15(c) de la Règle 1300 doit satisfaire aux compétences requises applicables prévues par le paragraphe A.6 de la partie I ou par l'article 3.11 (« Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil ») du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; il est précisé qu'elle n'est pas tenue de posséder les compétences requises aux alinéas 1(a)(i), (ii) et (v).

- (f) L'associé, l'[administrateur](#) ou le [dirigeant](#) qui est [surveillant responsable](#) conformément à l'article 2 ou 4 de la Règle 1300 et qui a assumé ce rôle de [surveillant](#) immédiatement

avant le 28 septembre 2009 n'est pas tenu de satisfaire aux compétences requises en vertu de l'alinéa 1(a)(ii) et (iii) s'il remplit les conditions suivantes :

- (i) il a réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ;
- (ii) il demande l'autorisation à titre de [surveillant](#) dans un délai de 6 mois à compter du 28 septembre 2009;
- (iii) il continue d'être autorisé dans la catégorie de [surveillant](#).

2. Administrateurs et membres de la direction

Les compétences requises pour un [administrateur](#) ou un [membre de la direction](#) d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la [personne](#) est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;
- (c) Si la [personne](#) assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du [surveillant](#).

2A. Chefs des finances

1. Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :
 - (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
 - (b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et
 - (c) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
2. La [personne autorisée](#) à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinéa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le [conseil](#) fixe de temps à autre.

2B. Chefs de la conformité

1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :
 - (a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
 - (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
2. La [personne autorisée](#) à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai

fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le [conseil](#) fixe de temps à autre.

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

- (a)(i) Avoir réussi
 - (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);
 - (B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (C) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - 1. pour un [représentant inscrit](#) traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,
 - 2. pour un [représentant en placement](#), un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein;

ou

- (ii) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la [personne](#) était inscrite ou détenait un permis auprès d'un [organisme d'autoréglementation étranger reconnu](#) au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société; ou
- (b) Si la [personne](#) est un [représentant inscrit](#) traitant avec des clients de détails (autre qu'un [représentant inscrit](#) ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de [représentant inscrit](#).

4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) ne traitant que les titres d'organismes de [placement](#) collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de [placement](#) administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens.

5. Négociateurs

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

6. Gestion de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi
 - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (ii) l'un ou l'autre des deux éléments suivants :
 - A. les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou
 - B. les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience
 - (i) d'au moins trois ans comme [représentant inscrit](#) ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;
 - (ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$; ou
 - (iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.

6.2 Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
 - (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
 - (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le *CFA Institute*;

et

- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés, d'au

moins 5 ans comme [personne autorisée](#) s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme; ou
- (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la *Financial Industry Regulatory Authority*.

8. Options

Les compétences requises pour un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) qui traite avec des clients en matière d'options sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou
- (b) le Cours *Series 7* administré par la *Financial Industry Regulatory Authority* et le Cours à l'intention des candidats étrangers.

B. Exemption générale

1. Le [conseil](#) de section [compétent](#) peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, exempter une [personne](#) ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
2. Le [conseil](#) peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 1.

RÈGLE 2900

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE II – REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

INTRODUCTION

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Société à l'égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d'inscription. Elle exempte les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s'ils réintègrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l'égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le [conseil](#) de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par Formation mondiale CSI Inc.

A. Reprise de cours et d'examens

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) Le candidat à l'autorisation qui a été autorisé auparavant dans une catégorie doit satisfaire à une exigence relative à la compétence s'il n'a pas été autorisé dans la catégorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois années précédant la date de la demande.
- (b) Le candidat ou la [personne autorisée](#) qui a exercé auparavant un type d'activité particulier doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activité s'il n'a pas exercé ce type d'activité dans les trois dernières années.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifiées qui n'existaient pas lorsque la [personne autorisée](#) ou le candidat à l'autorisation a été autorisé au départ ou a commencé à exercer le type d'activité, sous réserve que le candidat n'ait pas été obligé de réussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

2. Autorisation après la réussite des cours

Sous réserve du paragraphe 3(a), le candidat à l'autorisation qui n'a jamais été autorisé ou n'a jamais exercé un type d'activité doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a réussi plus de deux ans avant la date de la demande.

3. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

- (a) Le candidat à l'autorisation n'ayant pas été autorisé auparavant dans une catégorie ou n'ayant pas exercé auparavant un type d'activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté dans les deux cas suivants :
 - (i) dans les deux ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes

de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

- (ii) dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.
- (b) Le candidat à l'autorisation dans une catégorie ou pour exercer une activité exigeant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ayant été autorisé auparavant dans une catégorie ou ayant exercé auparavant un type d'activité exigeant le cours qui serait normalement tenu de reprendre le cours en est exempté si, dans les trois ans précédant la date de la demande, il a réussi l'un ou l'autre des cours suivants : le Cours sur la planification financière, le Cours sur la gestion du patrimoine, le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, le cours intitulé Techniques de gestion des placements, le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.

4. Examen d'aptitude pour les chefs des finances

Le candidat qui serait normalement tenu de repasser l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances en est exempté si, depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance.

5. Cours d'initiation aux produits dérivés

- (a) Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec des clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- (b) Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec des clients des options et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours d'initiation aux produits dérivés en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, le Cours sur la négociation des options.

6. Cours sur la négociation des contrats à terme

Le candidat à l'autorisation ou la [personne autorisée](#) qui traitera avec les clients des contrats à terme ou des options sur contrats à terme et qui serait normalement tenu de reprendre le Cours sur la négociation des contrats à terme en est exempté s'il a réussi, au cours des deux dernières années, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

7. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat qui serait normalement tenu de reprendre le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine en est exempté s'il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du cours intitulé Techniques de gestion des placements, du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille, des trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, du Cours sur la planification financière ou du Cours sur la gestion de patrimoine.

8. Programme de formation de 30 jours

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 30 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)(2) de la partie I.

9. Programme de formation de 90 jours

Le candidat qui a été autorisé, dans les trois ans précédant la demande, en vue d'opérations sur titres pour les clients de détail chez un courtier membre, par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières est exempté de reprendre le programme de formation de 90 jours prévu au sous-alinéa 3(a)(i)(C)1 de la partie I.

B. Exemptions de cours

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) La [personne autorisée](#) est exemptée de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où elle a été approuvée dans la catégorie à moins que la règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.
- (b) Le candidat à l'autorisation qui a été une [personne autorisée](#) est exempté de satisfaire à une exigence relative à la compétence nouvelle ou modifiée qui n'existait pas au moment où il a été approuvé antérieurement dans la même catégorie pour une période de trois ans après que l'autorisation antérieure a expiré à moins que la règle établissant l'exigence ne prévoie expressément le contraire.

2. Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Le candidat est exempté du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il a été auparavant inscrit auprès d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation étranger reconnu ou autorisé par ce dernier et a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles dans les deux ans de la demande.

3. Cours d'initiation aux produits dérivés

Le candidat est exempté du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il cherche à obtenir l'autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du Cours sur la négociation des contrats à terme ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.

4. Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine

Le candidat est exempté du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les deux cas suivants :

- (a)(i) il a réussi le cours intitulé Techniques de gestion des placements ou le Cours de planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'est inscrit avant le 4 juillet 2006

- (ii) et il cherche à obtenir son autorisation dans les deux ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille;
- (b) il cherche à obtenir une nouvelle autorisation dans les trois ans de la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille.

5. Programmes de formation de 90 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était autorisé ou inscrit auprès d'un courtier membre, d'un [courtier en valeurs mobilières](#), ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en [placement](#) auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

6. Programmes de formation de 30 jours

Le candidat est exempté du programme de formation de 30 jours si, dans les trois ans précédant la demande, il était inscrit auprès d'un courtier membre, d'un [courtier en valeurs mobilières](#), ou d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en [placement](#) auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières à un titre lui permettant d'effectuer des opérations et de donner des conseils sur les valeurs mobilières auprès de clients de détail.

C. Exemptions discrétionnaires

- (a) Le [conseil](#) de section pertinent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie l'exemption, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du [conseil](#) de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.
- (b) Le [conseil](#) peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée dans le cadre de la présente partie.

RÈGLE 2900
COMPÉTENCES ET FORMATION :
PARTIE III – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

Abrogé

Le 1^{er} janvier 2018, nous abrogerons la partie III de la Règle 2900 et les Lignes directrices du programme de formation continue et les remplacerons par la [Règle 2650](#) sur la formation continue ([Avis 17-0223](#)).